### **ORGANISATION MONDIALE**

## **DU COMMERCE**

**G/TBT/22** 21 novembre 2007

(07-5125)

Comité des obstacles techniques au commerce

#### SIXIÈME EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

- 1. Le présent rapport rend compte des résultats du sixième examen transitoire annuel prescrit à la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432), qui a eu lieu à la réunion du 9 novembre 2007 du Comité.
- 2. Dans le contexte du sixième examen annuel, des communications ont été présentées par le Japon (G/TBT/W/278), les États-Unis (G/TBT/W/279) et les Communautés européennes (G/TBT/W/281). Les questions soulevées concernaient les éléments suivants: le système de certification obligatoire de la Chine (CCC); le processus national de normalisation de la Chine et l'utilisation des normes internationales; les produits des TIC; les automobiles; les produits pharmaceutiques; les cosmétiques; les appareils médicaux; les textiles; le système d'enregistrement de la Chine concernant la gestion environnementale de l'importation et de l'exportation de produits chimiques toxiques; les mesures relatives à la gestion environnementale des nouvelles substances chimiques; l'étiquetage des produits alimentaires; les dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information; la transparence; les procédures d'évaluation de la conformité et les normes concernant les batteries.
- 3. Une communication (G/TBT/W/282) fournissant des renseignements relatifs à l'annexe 1A du document WT/L/432 a été présentée par la République populaire de Chine le 5 novembre 2007. Les déclarations faites à la réunion, pendant laquelle ont eu lieu les discussions dans le cadre de l'examen transitoire, seront consignées dans le compte rendu de la réunion qui sera distribué sous la cote G/TBT/M/43 (voir l'extrait ci-joint).

#### PIÈCE JOINTE – EXTRAIT DU DOCUMENT G/TBT/M/43

# POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: SIXIÈME EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

- 1. Le <u>Président</u> a rappelé qu'en vertu de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432), le Comité OTC examinait chaque année, pendant huit ans, la mise en œuvre par la Chine de l'Accord OTC.
- 2. Le représentant du <u>Japon</u> a souligné certaines questions figurant dans la communication de sa délégation (G/TBT/W/278). Il a fait référence au système chinois de certification obligatoire (le "système CCC"); dans le système CCC, aucun organisme étranger d'évaluation de la conformité n'avait encore été accrédité par la Chine en vertu de l'article 13 du Règlement de la République populaire de Chine sur la certification et l'accréditation, qui disposait que seuls les organismes chinois étaient habilités à exercer des activités de certification CCC. Le Japon estimait que cette disposition n'était pas conforme à l'objectif de l'article 6.4 de l'Accord OTC et à l'engagement de la Chine visé au paragraphe 195 du rapport du Groupe de travail. Le Japon demandait à la Chine de permettre aux organismes étrangers d'évaluation de la conformité de participer aux activités de certification CCC dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui étaient accordées aux organismes chinois, eu égard à l'Accord OTC. Il a été rappelé également que la désignation transfrontières des organismes d'évaluation de la conformité était un mécanisme utile pour promouvoir la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité.
- 3. Le représentant du Japon a indiqué que des problèmes subsistaient au sujet du système national de normalisation de la Chine, notamment la distinction entre normes obligatoires et normes recommandées. L'industrie japonaise avait fait état de cas où des mesures administratives avaient été prises quand des normes recommandées n'avaient pas été suivies, ce qui menait à la conclusion que les normes recommandées étaient en fait obligatoires. L'expérience de l'industrie japonaise était que toute norme chinoise était considérée comme un critère suffisant pour procéder à un contrôle par sondage et prendre les mesures administratives qui en découlaient et que les normes obligatoires paraissaient être appliquées en Chine dans des domaines qui sortaient largement du champ de la santé, de la sécurité, de la propriété et de l'environnement. Le Japon a fait référence à l'engagement énoncé au paragraphe 182 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine¹ et a invité instamment la Chine à établir une différenciation claire entre les "règlements techniques" et les "normes", non seulement dans le processus de notification, mais également lors de la mise en œuvre et de l'application effectives.
- 4. Le représentant du Japon a évoqué le règlement de la Chine intitulé "Dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information", qui énumérait les produits électroniques et des technologies de l'information qui étaient soumis à une évaluation obligatoire de la conformité avec les normes nationales ou industrielles dans le système CCC. Le Japon a demandé à la Chine d'être plus précise quant aux normes qui devaient être respectées et de ménager un délai suffisant pour la présentation d'observations, conformément à l'Accord OTC, en vue de l'élaboration de la liste des produits affectés et des normes applicables.
- 5. Le représentant du Japon a dit que son pays était toujours préoccupé par le système d'enregistrement de la Chine concernant la gestion environnementale de la première importation de produits chimiques et de l'importation et l'exportation de produits chimiques toxiques. L'Agence publique chinoise pour la protection de l'environnement ("SEPA") avait publié le 28 décembre 2005 une liste révisée des "produits chimiques toxiques importés et exportés rigoureusement réglementés",

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> WT/ACC/CHN/49.

entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et avait ajouté 158 produits chimiques à la liste. En outre, pour ce qui était des produits chimiques figurant sur la liste, les importateurs étaient obligés de payer un montant de 10 000 dollars EU pour obtenir un certificat d'enregistrement valable deux ans. Le Japon a exprimé des doutes quant à la justification du coût et de la durée du certificat d'enregistrement et quant au processus à suivre au moment de l'expiration de la période de deux ans. Il a demandé des renseignements sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du nouveau projet de règlement intitulé "Règlement sur l'enregistrement à l'importation et à l'exportation des produits chimiques dangereux" publié par la SEPA en septembre 2002, qui abrogeait la législation existante.

- 6. Au sujet du projet de norme de la Chine sur les batteries pour les téléphones mobiles, le représentant du Japon a observé que son pays partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis et les Communautés européennes dans leurs communications respectives au Comité OTC sur le manque de clarté et d'information concernant l'élaboration des normes applicables. Le Japon s'est déclaré disposé à apporter sa contribution pour améliorer le projet de norme sur les batteries pour les téléphones mobiles.
- 7. Le représentant des <u>États-Unis</u> a souligné certaines questions figurant dans la communication de sa délégation (G/TBT/W/279). Il a indiqué que le sixième examen transitoire montrait que des progrès avaient été réalisés dans certains domaines mais que des préoccupations subsistaient dans d'autres domaines.
- 8. Les États-Unis étaient d'avis que dans le domaine des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, un nombre important de mesures continuaient d'être introduites ou modifiées sans être notifiées à l'avance comme le prescrit l'Accord OTC. Ils ont demandé à la Chine de tenir le Comité informé des dispositions prises ou prévues pour augmenter la fréquence des notifications et le recours aux procédures d'avis et d'observations dans son processus réglementaire. Tout comme d'autres délégations, les États-Unis étaient préoccupés par l'utilisation de "normes recommandées" que la Chine n'avait pas notifiées; en de nombreux cas, les États-Unis avaient constaté qu'il était effectivement impératif d'apporter la preuve du respect de ces normes.
- 9. Les États-Unis se sont joints au Japon et aux Communautés européennes pour encourager la Chine à accepter les certificats émis et les rapports d'essais réalisés par les organismes d'évaluation de la conformité étrangers accrédités dans le but de permettre la délivrance de la marque CCC et de démontrer la conformité à d'autres exigences réglementaires. Le représentant des États-Unis a accueilli avec satisfaction la reconnaissance par la Chine du système d'essai de certification de la CEI (système OC) pour certains composants électriques et électroniques ainsi que pour certains équipements et composants dans le cadre de la délivrance de la marque CCC.
- 10. En ce qui concernait les appareils médicaux, le représentant a indiqué que le Décret n° 95 projeté paraissait imposer des prescriptions redondantes et contraignantes en matière d'appareils médicaux importés et n'avait pas été notifié à l'OMC. Les États-Unis exhortaient la Chine à notifier la mesure projetée et à reporter la date de mise en œuvre, prévue pour le 1<sup>er</sup> décembre 2007, jusqu'à ce qu'elle ait examiné les observations présentées par les Membres de l'OMC et les personnes intéressées et ait apporté à la mesure les modifications appropriées.
- 11. À propos des normes concernant les batteries pour les téléphones mobiles, le représentant s'est déclaré préoccupé par le fait que le processus d'élaboration des normes applicables n'avait pas été ouvert ni transparent. L'intervenant a demandé que la Chine clarifie si les fabricants de téléphones mobiles ou les fabricants de batteries seraient tenus d'apporter la preuve du respect de la norme concernant les batteries afin d'obtenir l'homologation, l'enregistrement d'une marque CCC ou un autre agrément avant de vendre leurs produits en Chine.

- 12. Le représentant des États-Unis avait un certain nombre de questions concernant les dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information qui restaient sans réponse. Les États-Unis ont demandé à la Chine d'indiquer au Comité quand le catalogue des produits nécessitant une certification serait publié.
- 13. Le représentant des <u>Communautés européennes</u> a souligné certaines questions figurant dans la communication de sa délégation (G/TBT/W/281). Il a fait observer que la coopération entre la Chine et les Communautés européennes sur les questions OTC s'était intensifiée; les mécanismes formels de coopération qui avaient été établis fonctionnaient bien. Il subsistait toutefois un certain nombre de préoccupations.
- 14. À l'instar des délégations qui les avaient précédées, les Communautés européennes étaient généralement préoccupées par le système chinois de certification obligatoire (CCC). Malgré les diverses modifications qui y avaient été apportées au fil des années, le système CCC n'en restait pas moins une procédure d'évaluation de la conformité contraignante, coûteuse et très longue, surtout pour les petites et moyennes entreprises (PME). Les prescriptions actuelles du système CCC ne correspondaient pas toujours au niveau de risque que posaient les produits ce qui signifiait que le système CCC était plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Les Communautés européennes étaient d'avis que le système devait être rationalisé et simplifié. Elles ont pris note des travaux qui étaient réalisés par les autorités chinoises pour introduire une procédure d'évaluation de la conformité liée au niveau de risque posé par les produits énumérés dans le catalogue CCC. Les Communautés européennes ont encouragé la Chine à accélérer le processus et se sont déclarées disposées à partager leurs expériences de la gestion de procédures d'évaluation de la conformité fondées sur la déclaration de conformité du fournisseur pour certains produits. Quelques propositions spécifiques pour la simplification du système CCC étaient présentées dans la communication des CE.
- 15. Pour ce qui était de la normalisation, les Communautés européennes ont insisté sur l'importance d'assurer la participation effective des entreprises à capital étranger établies en Chine, dans les mêmes conditions que les entreprises à capital chinois, au processus d'élaboration des normes nationales. Les Communautés européennes partageaient la préoccupation du Japon et des États-Unis quant au manque de distinction entre normes facultatives et normes obligatoires et ont demandé à la Chine de clarifier les différences effectives. Un autre sujet de préoccupation avait trait à l'élaboration des normes nationales, et plus précisément dans les domaines où il existait déjà des normes reconnues au niveau international, notamment dans le secteur des TIC. Les Communautés européennes souhaitaient plutôt que les initiatives de normalisation de la Chine soient mieux intégrées à celles des organisations internationales à activité normative. Elles demeuraient résolues à soutenir toutes les activités respectives des organismes chinois à activité normative.
- 16. Au sujet des normes chinoises pour les téléphones mobiles, les Communautés européennes ont pris note de la tendance croissante à réglementer des aspects détaillés de la conception et de la qualité et ont exhorté la Chine à limiter la portée des normes obligatoires aux aspects liés à la protection de l'intérêt public tels que la santé et la sécurité des personnes, la propriété ou l'environnement.
- 17. Concernant les cosmétiques, l'intervenant s'est déclaré préoccupé par le fait que les procédures d'agrément en vigueur n'étaient pas les mêmes pour les produits nationaux et les produits importés. Les Communautés européennes ont invité instamment les autorités chinoises à uniformiser l'étiquetage multiple des cosmétiques et à faciliter le respect des normes par les fabricants.
- 18. Pour ce qui était des appareils médicaux, les Communautés européennes s'inquiétaient de l'existence de prescriptions exigeant une double certification. En outre, elles étaient d'avis que les appareils médicaux neufs et les appareils médicaux entièrement remis à neuf devaient être traités de la même manière; l'interdiction frappant les produits remis à neuf n'était pas justifiée. En règle

générale, les Communautés européennes invitaient instamment les autorités chinoises à suivre les lignes directrices élaborées par le Groupe de travail sur l'harmonisation mondiale pour les appareils médicaux. En outre, à moins qu'il ne soit confirmé que l'objet de l'Ordonnance n° 95 n'était autre que de clarifier l'application pratique des règles existantes, les Communautés européennes demandaient à la Chine de notifier le texte conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord OTC.

- 19. Pour ce qui était des textiles, l'intervenant a invité instamment la Chine à laisser jouer les mécanismes du marché dans son commerce de matières premières en général et en particulier à abolir le caractère obligatoire des essais auxquels était soumise la soie grège et à mettre fin au traitement discriminatoire appliqué aux acheteurs étrangers.
- 20. Pour ce qui était de la réglementation des produits chimiques toxiques, les Communautés européennes ont fait leurs les questions du Japon concernant les nouveaux règlements de la Chine qui régissaient la gestion environnementale de l'importation et de l'exportation de produits chimiques et la conformité de la législation avec l'Accord OTC.
- 21. La représentante de la <u>Chine</u> a présenté la communication de sa délégation (G/TBT/W/282). Concernant la transparence, il a été souligné que la Chine avait adressé plus de 300 notifications OTC dans les six dernières années, ménageant dans chaque cas un délai de 60 jours pour la présentation d'observations et fournissant sur demande des copies du texte intégral des mesures notifiées. L'intervenante a dit que la Chine participait activement aux travaux du Comité sur la transparence et l'échange de renseignements et qu'elle maintiendrait cet engagement et accueillerait favorablement le soutien d'autres Membres afin de lui permettre d'atteindre les objectifs en matière de transparence.
- 22. Concernant les procédures d'évaluation de la conformité, la représentante de la Chine a dit que la base sur laquelle se fondait la Chine pour adopter une procédure d'évaluation de la conformité était liée à la réalisation de l'objectif consistant à assurer la protection effective des intérêts des consommateurs et la sécurité des produits. La Chine était d'avis que le système CCC avait son fondement juridique dans les objectifs fixés par l'Accord OTC et répondait aux besoins de la Chine dans le domaine de la gestion. D'un autre côté, le système de la déclaration de conformité du fournisseur proposé par les Communautés européennes exigeait une gestion additionnelle dans les domaines de la surveillance du marché, du droit de la responsabilité du fait du produit et du contrôle administratif. La Chine n'avait donc pas encore pris la décision de modifier ses procédures d'évaluation de la conformité. En outre, l'intervenante a indiqué que les organismes de certification établis en Chine pourraient être accrédités en tant qu'organismes de certification CCC officiellement autorisés par la CNCA. Les organismes de certification étrangers, cependant, ne pourraient être agréés qu'au moyen d'accords de gouvernement à gouvernement.
- 23. Au sujet de la normalisation, la représentante de la Chine a dit que les autorités chinoises avaient bien précisé que les normes obligatoires étaient impératives et que les normes recommandées ne l'étaient pas. Elle a informé le Comité que l'harmonisation des normes chinoises avec les normes internationales serait une priorité dans le travail de normalisation effectué par la Chine.
- 24. À propos de l'examen à la frontière des appareils médicaux par l'Administration générale de la République populaire de Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ), en vertu du Décret n° 95, l'intervenante a déclaré que l'objet du Décret était de rationaliser le système d'inspection et d'uniformiser les pratiques et procédures d'exécution. La Chine était d'avis que l'inspection et la supervision par l'AQSIQ au point d'entrée étaient en conformité avec la pratique internationale et a indiqué que les produits fabriqués en Chine devaient satisfaire aux mêmes prescriptions en matière d'inspection et de certification pour pouvoir être exportés vers d'autres pays et régions. Néanmoins, au vu de la confusion chez les partenaires commerciaux de la Chine à propos du Décret, les observations des Membres seraient transmises aux autorités chinoises compétentes pour que ces questions soient examinées et résolues.

- 25. À propos des normes concernant les batteries pour les téléphones mobiles, la représentante de la Chine a dit que l'objet de la norme était d'assurer la commodité des consommateurs et de répondre aux préoccupations environnementales. Elle a indiqué que le processus d'élaboration de la norme avait été ouvert et transparent et que la norme elle-même était facultative et sectorielle plutôt que nationale. La Chine a pris note des préoccupations des Membres et ferait en sorte que la norme soit en conformité avec l'Accord de l'OMC.
- 26. Sur la question des produits chimiques toxiques, la représentante de la Chine a dit que son pays était d'avis que les produits chimiques toxiques comportaient un risque élevé de pollution et représentaient un danger potentiel pour la vie et la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux et, de ce fait, le gouvernement chinois avait le droit de faire acte de prudence dans l'administration de l'importation et de l'exportation de ces produits. En outre, par comparaison avec la gestion des produits chimiques toxiques dans d'autres pays Membres, qui nécessitait des superfonds, des dépôts de couverture des risques et des assurances de responsabilité, la Chine considérait que le cycle de deux ans et le droit d'enregistrement de 10 000 dollars EU étaient raisonnables et constituaient une mesure efficace à des fins de protection de l'environnement. La Chine avait fait des efforts considérables depuis son accession pour améliorer le système et envisageait de réviser le règlement sur l'enregistrement à l'importation et à l'exportation des produits chimiques dangereux. Pendant le processus de révision, des observations et opinions seraient sollicitées auprès de tous organismes publics, toutes entreprises et/ou tous particuliers, nationaux et étrangers.
- 27. Concernant les Dispositions administratives chinoises sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information, la représentante de la Chine a informé le Comité que la compilation du catalogue des produits nécessitant une certification était encore en cours. La Chine en donnerait notification à l'OMC une fois que le catalogue serait disponible et ménagerait un délai suffisant pour la présentation d'observations avant sa mise en application. Il a été indiqué que la liste des laboratoires qui étaient actuellement accrédités pour procéder à des essais sur les substances dangereuses en Chine pouvait être consultée sur le site Web (www.cnca.gov.cn). Cette liste pouvait être élargie et n'était pas exhaustive. Au cas où des accords de reconnaissance bilatéraux seraient signés entre la Chine et d'autres Membres, les laboratoires étrangers accrédités dans leurs pays pourraient se faire accréditer en Chine. La Chine reverrait les normes CEI selon les besoins et conformément au développement futur de ces normes.
- 28. Concernant les automobiles, la certification CCC avait le même objet que la certification CEE-ONU, qui était de garantir la sécurité des consommateurs. Toutefois, comparativement à la certification CEE-ONU, le système CCC de la Chine était plus simple et plus économique. Les constructeurs automobiles chinois ne pouvaient pas actuellement bien s'adapter au système CEE-ONU essentiellement du fait que le coût d'application était trop élevé et qu'il était bien supérieur aux moyens dont disposaient ces constructeurs. La Chine reconnaissait l'effet positif de l'Accord de 1958 et elle envisageait d'en devenir plus tard partie contractante à un moment approprié.
- 29. Le <u>Président</u> a remercié toutes les délégations pour leurs déclarations et le Comité a adopté son rapport au Conseil du commerce des marchandises (G/TBT/22).